



CH-3003 Berne, le 29 mars 2004

Votre référence  
Notre référence 23-06.1 Re/Ry

Téléphone ++41 (0)31 323 42 47  
Télécopie ++41 (0)31 324 02 46  
admas-faber@astra.admin.ch  
www.astra.admin.ch

**Aux  
Départements cantonaux compétents  
en matière de circulation routière**

**Instructions relatives à l'émission du permis de conduire civil après  
la réussite d'un examen de conduite militaire**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

A l'occasion de la révision totale de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM; RS 510.710), la formation des conducteurs militaires a été harmonisée avec l'obtention du permis de conduire civil. Au terme d'un examen passé avec succès, les conducteurs militaires qui suivent leur formation au sein de l'armée obtiennent dorénavant le permis de conduire civil dans lequel sont intégrées les autorisations de conduire militaires. Quant aux conducteurs militaires formés jusqu'à présent, ils conservent leur permis de couleur rouge, qui reste toujours valable.

Le nouvel Office de la circulation et de la navigation de l'armée (OCNA) a été créé conjointement avec la révision de l'OCM. S'agissant de la délivrance des permis de conduire, celui-ci collabore étroitement avec les services des automobiles et les offices de la circulation routière des cantons.

Elaborées de concert avec l'OCNA, les nouvelles instructions ci-jointes visent à régler la délivrance du permis de conduire civil aux candidats ayant passé l'examen de conduite militaire avec succès. Remplaçant les explications du 23 juillet 1999 relatives à l'obtention du permis de conduire civil par des titulaires de permis de conduire militaires illimités, lesdites instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

**Office fédéral des routes**

Rudolf Dieterle  
Directeur

Annexe mentionnée

La présente circulaire est adressée par le même courrier et en nombre d'exemplaires nécessaire à l'Association des Services des automobiles (asa), afin qu'elle informe ses membres directement, ainsi qu'aux associations, organisations et offices fédéraux que cet objet intéresse.



23-06.1

Berne, le 29 mars 2004

## Instructions relatives à l'émission du permis de conduire civil après la réussite d'un examen de conduire militaire

(Art. 18, al. 1, art. 31 - 33 OCM, art. 150, al. 6, OAC)

### 1. Transfert des données

Les autorisations de conduire militaires saisies dans le registre MIFA de l'Office de la circulation et de la navigation de l'armée (OCNA) sont transférées électroniquement dans le registre FABER (transfert de fichiers). Une fois les données intégrées dans FABER, le système génère un avis à l'attention des Services des automobiles des cantons de domicile des militaires concernés.

En vue de l'émission du permis de conduire, l'OCNA transmet au Service des automobile compétent les documents suivants:

- Un rapport d'examen contenant les données devant être reportées sur le permis de conduire format carte de crédit (cf. annexe), à savoir les autorisations de conduire militaires (sous forme de codes) et les éventuelles équivalences civiles, conformément au chiffre 2;
- Une demande de permis de conduire (pour les personnes qui sont déjà en possession d'un PCC) ou une demande d'échange du permis de conduire bleu, avec photo et signature.

### 2. Tableaux de conversion

Les autorisations de conduire militaires illimitées donnent droit aux catégories civiles suivantes (les titulaires d'autorisations limitées au "service de réparation" ou délivrées seulement "pour trafic interne" ne peuvent obtenir une catégorie civile sans examen):

#### Examen militaire réussi avant le 01.04.2003

Autorisations militaires	Autorisations civiles											Remarques
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	
Cat. I	X											Cat. A (sans restriction)
Cat. III					(X <sup>1</sup> )	X				(X <sup>2</sup> )	X	Sous-cat. C1 et C1E avec le code 109*
Cat. III/1						X					X	Sous-cat. C1 et C1E avec le code 109*
Cat. III/2						X						Sous-cat. C1 avec le code 109*
Cat. III/3					(X <sup>1</sup> )	X						Sous-cat. C1 avec le code 109*

\* Code 109 = y compris les voitures d'habitation et véhicules des services du feu de plus de 7,5 t.

- <sup>1</sup>) La catégorie C peut être délivrée lorsque le requérant a réussi la théorie complémentaire C.
- <sup>2</sup>) La catégorie CE peut être délivrée sans nouvel examen lorsque le requérant est déjà titulaire du permis de la catégorie C.

### Examen militaire réussi entre le 01.04.2003 et le 31.12.2003

Autorisations militaires	Autorisations civiles											Remarques	
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E		
Cat. I	X												Cat. A (sans restriction)
Cat. III					(X <sup>1</sup> )	X <sup>2</sup>		(X <sup>3</sup> )		(X <sup>4</sup> )	X		Sous-cat. C1 et C1E avec le code 118*
Cat. III/1						X		(X <sup>3</sup> )			X		
Cat. III/2						X		(X <sup>3</sup> )					
Cat. III/3					(X <sup>1</sup> )	X <sup>2</sup>		(X <sup>3</sup> )					Sous-cat. C1 avec le code 118*

\* Code 118 = Autorisation de conduire toutes les voitures automobiles des services du feu, quel que soit le nombre de places et le poids total.

- 1) La catégorie C peut être délivrée lorsque le requérant a réussi la théorie complémentaire C.
- 2) Les titulaires des catégories militaires III ou III/3 ont passé avec succès un examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la catégorie C et ont donc droit à l'inscription du code 118 sans autre examen. Le code 118 ne sera inscrit dans les permis des titulaires des catégories militaires III/1 ou III/2 que s'ils ont passé avec succès un examen de conduite avec un véhicule des services du feu ou avec un camion d'une école de conduite de plus de 7,5 t.
- 3) La sous-catégorie D1 peut être délivrée si le requérant satisfait aux exigences relatives à l'âge minimal et la pratique irréprochable de la conduite.
- 4) La catégorie CE peut être délivrée sans nouvel examen lorsque le requérant est déjà titulaire du permis de la catégorie C.

### Examen militaire réussi à partir du 01.01.2004

Autorisations militaires	Autorisations civiles											Remarques	
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E		
Kat. 910	X												Cat. A (sans restriction)
Kat. 920 E									X				
Kat. 931						X		X <sup>1</sup>					
Kat. 931 E						X		X <sup>1</sup>			X		
Kat. 930					X	X		X <sup>1</sup>					
Kat. 930 E					X	X		X <sup>1</sup>		X	X		

- 1) La sous-catégorie D1 peut être délivrée si le requérant satisfait aux exigences relatives à l'âge minimal et la pratique irréprochable de la conduite.

#### 4. Date de l'examen médical

Lorsque le requérant doit se soumettre à un examen médical selon l'art. 27 OAC, il s'agit de reprendre la date de l'examen de conduite militaire comme date du premier examen médical.

#### 5. Dispositions transitoires concernant les titulaires de permis de conduire militaires délivrés antérieurement

Les titulaires de permis de conduire militaires délivrés antérieurement conservent ce document comme légitimation de leur(s) autorisation(s) militaire(s) de conduire. Ils peuvent, comme jusqu'alors, demander au Service des automobiles de leur canton de domicile de leur délivrer un nouveau permis de conduire avec mention des équi-

valences civiles conformément aux tableaux ci-dessus. Les codes relatifs aux autorisations de conduire militaires ne seront toutefois pas reportés sur le permis civil.

Remarque: Toute personne qui a perdu son permis de conduire militaire illimité doit s'adresser à l'Office de la circulation et de la navigation de l'armée. Cet office effectuera le transfert des données relatives aux autorisations militaires dans FABER et fera parvenir au Service des automobiles compétent les documents conformes au chiffre 1, nécessaires pour l'émission du nouveau permis de conduire.

## **6. Abrogation**

Les explications du 23 juillet 1999 relatives à l'obtention du permis de conduire civil par les titulaires de permis de conduire militaires illimités sont abrogées.

## **7. Mise en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Annexe: Reproduction du verso d'un PCC sur lequel les autorisations de conduire militaires ont été reportées, conformément au chiffre 1 des instructions du 18 novembre 2003 relatives à l'émission des PCC (inscription des codes militaires dans le champ FA\_AUFLB)



**Annexe aux instructions du 29 mars 2004 relatives à l'émission du permis de conduire civil après la réussite d'un examen de conduite militaire**

Verso d'un PCC sur lequel ont été reportées les autorisations de conduire militaires (dans le champ FA\_AUFLB, conformément aux instructions du 18 novembre 2003 relatives à l'émission des PCC)

	9.	10.	11.	12.
A		18.06.1993	*****	
B		23.11.1970	*****	
C		17.10.1974	*****	
D1		23.11.1970	*****	106
BE		23.11.1970	*****	
CE		17.10.1974	*****	
D1E		23.11.1970	*****	

910;920E;930E;970

**CHL823D<<** DF

**FACHE000224041003<<520401<<<<<**

**HAUETER<<JUERG<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<**

1. Name  
 2. Vorname  
 3. Geburtsdatum, Heimatort  
 4a. Ausstelldatum  
 4b. Ablaufdatum  
 4c. Ausstellbehörde  
 5. Nummer des Ausweises  
 9. Kategorie  
 10. Erteilungsdatum je Kategorie  
 11. Ablaufdatum je Kategorie  
 12. Zusatzangaben